

Numéro du répertoire

2021 /) 7

R.G. Trib. Trav.

19/592/A

Date du prononcé

21/09/2021

Numéro du rôle

2020/AN/131

En cause de :

S. C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

	ixpédition expédition	
-)élivrée à	
	our la partie	
	2	
	SR	
	The state of the s	-,-

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Chômage – indemnisation – conditions d'octroi – privation de travail – notion – activité accessoire – avantage « tremplin indépendant » ; AR 25/11/1991, art. 44, 45 et 48

COVER 01-00002323575-0001-0013-01-01-1





EN CAUSE:

Monsieur S

partie appelante représentée par Maître Manon WILLEMS, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

CONTRE:

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u>, BCE 0206.737.484, ONEM, 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, Rue du Marais 1

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/592/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 13 octobre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2020;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 13 octobre 2020;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 juin 2021, notifiée le 18 novembre 2020 ;

PAGE 01-00002323575-0002-0013-01-01-4



- les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe le 15 janvier 2021 et celles de la partie intimée reçues le 17 mars 2021;
- les conclusions de synthèse et les pièces de la partie appelante reçues le 05 mai
 2021;
- les conclusions de synthèse et les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 07 juin 2021;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 10 juin 2021

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 juin 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 juin 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 20 mai 2019 à l'égard de monsieur S , ciaprès monsieur S., par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, l'ONEm a :

- exclu monsieur S. du droit aux allocations de chômage à partir du 15 janvier 2018, en raison de l'exercice d'un travail incompatible avec l'octroi des allocations et de l'absence de mention de ce travail sur sa carte de contrôle ;
- décidé de récupérer les allocations perçues indument à partir la même date (il s'agit d'un montant total de 6.524,68 euros);
- transmis le dossier de monsieur S. à l'auditorat du travail en vue d'éventuelles suites pénales.
- 2. Par une requête du 13 août 2019, monsieur S. a contesté cette décision et sollicité d'être rétabli dans ses droits aux allocations de chômage et dans le droit au bénéfice de l'avantage « tremplin indépendant ». Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire

A titre reconventionnel, l'ONEm a demandé la condamnation de monsieur S. à lui rembourser la somme provisionnelle de 6.524,68 euros, sur un total évalué à 8.000 euros.

PAGE 01-00002323575-0003-0013-01-01-4



3.
Par un jugement du 10 septembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur S. recevable et non fondée. Il a confirmé la décision de l'ONEm et fait droit à sa demande reconventionnelle à concurrence de la somme provisionnelle de 6.524,68 euros. Il a condamné l'ONEM aux dépens, soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de monsieur S. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4. Par son appel, monsieur S. demande la réformation du jugement et qu'il soit fait droit intégralement à sa demande originaire. Il demande également les dépens d'appel.

L'ONEm demande quant à lui la confirmation du jugement.

II LES FAITS

5. Monsieur S. est chômeur complet indemnisé depuis 2017, après avoir été gérant indépendant d'une salle de sport, mise en faillite en 2017.

6. Le 18 octobre 2017, monsieur S. a sollicité le bénéfice de la mesure « tremplin indépendant » comme coach sportif à domicile,

A cette occasion, il a déclaré qu'il avait auparavant géré une salle de sport mais de manière exclusivement administrative.

Entendu sur ce point le 22 novembre 2017, monsieur S. a expliqué que son activité antérieure de gestion d'une salle de sport était administrative, comptable et qu'il s'occupait de l'accueil, de l'entretien des machines et du nettoyage, sans participer aux activités sportives proprement dites. Il a également exposé en quoi consisterait son activité future de coach à domicile, dont il a précisé qu'elle débuterait à partir du 15 janvier 2018.

7. Monsieur S. s'est vu accorder le bénéfice de la mesure « tremplin indépendant » du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2019.

PAGE 01-00002323575-0004-0013-01-01-4



8.

Le 5 décembre 2017, monsieur S. a été interrogé par l'ONEm suite à un contrôle mené le 30 novembre 2017 dans une salle de sport gérée par sa compagne. Il a déclaré, notamment et en substance :

- avoir géré une salle de sport avant d'être au chômage, son rôle étant limité à l'accueil des clients, à l'encaissement de l'argent et au nettoyage de la salle, sans donner de cours ;
- admettre avoir été constaté en train de donner cours le 30 novembre 2017 mais ne l'avoir fait que de manière exceptionnelle, pour présenter une nouvelle chorégraphie ; admettre ne pas avoir eu sa carte de pointage mais l'expliquer en raison du caractère très limité dans le temps de son intervention ;
- être en mesure d'expliquer ses diverses publications Facebook : il s'agit exclusivement d'animations ponctuelles et non payées ;
- n'avoir pas encore entamé son activité de coach sportif à domicile.

Le 30 janvier 2018, monsieur S. a de nouveau été interrogé par l'ONEm. Il a déclaré, notamment et en substance :

- n'avoir pas donné cours le jour du contrôle, le cours étant donné par sa compagne ;
- être venu pour assurer la sécurité de cette dernière et avoir filmé le cours avec son téléphone à des fins publicitaires ;
- avoir suivi une formation les 19 et 20 août 2017 en guise de mise à jour dans son activité de professeur de fitness.
- 9. Le 8 février 2018, l'ONEm a exclu monsieur S. du bénéfice des allocations de chômage pour tout le mois de novembre 2017 en raison du travail constaté le 30 novembre 2017. Il lui a également infligé un avertissement.
- 10.

Le 14 janvier 2019, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de monsieur S. en raison de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes en vue de bénéficier d'un avantage social indu.

Entendu le même jour assisté d'un avocat, il a déclaré avoir donné des cours de sport et de danse durant la période pendant laquelle il était gérant d'une salle de sport. Il a exposé avoir menti lors de son audition du 5 décembre 2017 afin de ne pas perdre son avantage « tremplin ».

11. Le 20 mai 2019, l'ONEm a pris la décision litigieuse.

PAGE 01-00002323575-0005-0013-01-01-4



III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur S.

12.

Monsieur S. expose sa version des faits et la reconversion qu'il a menée suite à la faillite de la salle de sport qu'il gérait.

Il fait valoir qu'il n'exerce pas la même activité dans le cadre de l'avantage « tremplin » que précédemment. Auparavant, son rôle était essentiellement administratif. Désormais, son activité est tout à fait nouvelle et notamment en lien avec les formations très spécifiques qu'il a suivies après sa faillite. Il s'agit d'une activité qui n'est pas limitée à des cours mais qui comporte un encadrement individuel, bien plus poussé. Il remet en cause ses déclarations du 14 janvier 2019, obtenues sous la pression des inspecteurs de l'ONEm et qu'il n'a pas signées.

Monsieur S. renvoie à diverses attestations détaillant la différence entre ses deux activités.

Monsieur S. relativise également les constats accomplis en novembre 2017. Il conteste avoir donné un cours de Zumba à cette date et explique être venu chercher ses enfants et avoir exclusivement passé 10 minutes pour montrer une nouvelle chorégraphie.

La position de l'ONEm

13.

L'ONEm renvoie aux antécédents de la procédure et aux motifs du jugement. Il fait valoir que monsieur S. a sciemment accompli de fausses déclarations en vue d'obtenir puis de maintenir l'avantage « tremplin indépendant » alors qu'il exerçait une activité similaire à son activité antérieure. Dans les deux cas, il s'agissait de donner des cours de fitness. Les nouvelles formations qu'il avance avoir suivies restent des formations de professeur sportif, exerçant notamment son activité en groupe.

L'ONEm précise que le montant de l'indu doit être confirmé, à titre définitif.

AGE 01-00002323575-0006-0013-01-4



IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

14.

Le jugement attaqué a été prononcé le 10 septembre 2020 et notifié le 15 septembre 2020. L'appel de l'ONEm formé le 13 octobre 2020 l'a été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également réunies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce, au titre des conditions d'octroi des allocations, que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

17.

Selon l'article 45 du même arrêté, pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail, notamment, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Selon le dernier alinéa du même article, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Dès lors que l'activité permet d'accroître plus que modérément la valeur des biens propres, elle ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale de ces biens¹.

GE 01-00002323575-0007-0013-01-01-4



¹ Cass., 15 mai 2018, n° P.18.0238.N.

Par ailleurs, l'exercice dans un but lucratif ne nécessite pas que l'activité considérée génère effectivement des revenus².

Est également considérée comme travail l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

L'article 45, alinéa 4, énonce également une série d'activités n'étant pas considérée comme du travail (activité artistique effectuée comme hobby, loisirs, tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, etc). Ces exceptions ne sont pas applicables en l'espèce.

18.

L'article 48 de l'arrêté royal permet le cumul d'une activité accessoire non artistique ayant le caractère d'un travail avec la perception des allocations de chômage, sous réserve cependant de leur réduction en application de l'article 130 du même arrêté, aux conditions suivantes :

- que le chômeur en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ; le travailleur est dispensé de cette condition de déclaration préalable si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale
 - qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
 - qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;
 - qu'il ne s'agisse pas d'une activité « interdite », c'est-à-dire dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures, dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ou qui, en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Ce texte vise à permettre au chômeur qui exerçait une activité accessoire au moment où il travaillait de la conserver au moment où il devient chômeur : puisque cette activité

² Idem.

n'empêchait pas l'exercice d'une activité principale, elle ne doit normalement pas constituer un frein à la recherche et à l'acceptation d'un nouvel emploi par le chômeur³.

19.

Le paragraphe $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$ bis du même article 48 instaure par ailleurs le régime dit « tremplin indépendant ».

Selon ce texte, sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, non visée à l'article 48bis, peut conserver le droit aux allocations de chômage pendant une période de douze mois à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage en cause, à condition que :

- 1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;
- 2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;
- 3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de soustraitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;
- 4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice de ces activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

20.

En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si l'activité exercée par monsieur S., du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2019 dans le régime « tremplin indépendant » remplissait la condition, exprimée par l'article 48, § 1erbis, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de n'être pas une activité indépendante ayant déjà été exercée comme activité principale dans les 6 années précédentes, soit du 15 janvier 2012 au 14 janvier 2018.

PAGE 01-00002323575-0009-0019-01-01-4



³ J.F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2014, 2^{ème} éd., p. 248; M. Palumbo, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travall, incompatibilité ou complémentarité ? » in J.F. Neven et S. Gilson (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011 p. 48.

21.

L'activité déclarée par monsieur S. dans le cadre de l'avantage « tremplin indépendant » est une activité de professeur-coach sportif, exercée à domicile et de manière individuelle mais également en salle et de manière collective (voy. les pages 7 à 9 de ses dernières conclusions d'appel). Monsieur S. expose que la majorité de ses prestations étaient des cours collectifs (voy. la page 9 de ses dernières conclusions d'appel).

Or, il ressort des éléments du dossier que monsieur S. avait déjà exercé une telle activité de professeur de sport (gym ou fitness), donnant des cours collectifs, lors des six années précédentes.

Cela résulte en effet des éléments suivants.

a) D'une part et surtout, les propres déclarations de monsieur S. lors de son audition du 14 Janvier 2019.

Il a exposé en début d'audition (pièce 8.2 du dossier administratif de l'ONEm) que la salle de fitness dont il était le gérant de 2011 à 2017 donnait des cours collectifs, tant de manière présentielle que virtuelle et que les cours collectifs étaient donnés par lui et par des professeurs indépendants. Il a exposé lors de cette audition qu'un certain nombre d'élèves venaient avec lui sur scène. Interrogé sur la contradiction avec son audition du 5 décembre 2017 au cours de laquelle il avait indiqué ne pas donner cours, monsieur S. a déclaré : « j'ai menti par peur de perdre mon tremplin; c'était moi qui donnait les cours collectifs ». Interrogé sur le rôle d'un certain nombre de personnes qui prétendaient avoir donné cours, monsieur S. en a minimisé l'importance « Ce ne sont pas des profs. (...) Je vous réponds que c'était moi qui donnait cours et qu'elles sont montées sur le podium pour la photo. Mon conseil vous explique que c'est comme dans beaucoup de clubs, quand le prof s'absente, c'est les plus anciennes qui prennent le relais. Mon conseil a été élève dans ma salle, elle témoigne que c'était très convivial. Je vous informe que j'ai constitué un dossier avec photos et attestations. Ces attestations sont établies par trois personnes qui suivent mes cours depuis 2012 et qui me suivent encore (...) Vous me montrez une photo où l'on voit (...) donner cours, je vous réponds que je filmais et que sinon c'était moi qui donnais cours».

Ces déclarations sont particulièrement claires et circonstanciées. Elles mentionnent que monsieur S. donnait des cours collectifs, de manière continue et régulière. Rien ne permet de considérer que ces déclarations auraient été obtenues à l'aide de pressions des inspecteurs sociaux de l'ONEm, d'autant plus que monsieur S. était accompagné de son avocat lors de cette audition et que ce dernier a personnellement appuyé, par son témoignage propre, la véracité des déclarations en cause. La cour relève du reste que ce n'est qu'en fin d'audition, lorsque l'objet de celle-ci paraît s'être déplacé des conditions d'occupation des professeurs allégués vers l'identité d'activité avec celle exercée dans le



cadre de l'avantage « tremplin », que monsieur S. a cessé de collaborer avec les inspecteurs sociaux.

- b)
 D'autre part, lors du contrôle du 30 novembre 2017 à la salle exploitée par la compagne de monsieur S., il a été constaté que ce dernier donnait un cours de Zumba, ce que la cour considère comme établi compte tenu du manque de crédibilité de ses explications (il serait venu pour chercher ses enfants ou pour assurer la sécurité de la salle, selon les versions, puis aurait à l'improviste montré une nouvelle chorégraphie...).
- c)
 Monsieur S. n'apporte pas d'élément matériel démontrant qu'il n'assurait pas de cours dans la salle de fitness dont il a été le gérant de 2011 à 2017. Au contraire, il expose avoir eu des tâches en très grand nombre dans cette salle de fitness et qui n'étaient pas incompatibles avec les constats et déclarations citées ci-avant.
- d)
 Les attestations déposées par monsieur S. ne démontrent pas qu'il n'assurait pas de cours de sport au cours des années 2012 à 2017.

Bon nombre d'entre elles ne se prononcent en effet pas sur cette question. D'autres indiquent au contraire qu'il donnait certains cours de sport durant cette période antérieure à l'avantage « tremplin » (il en va ainsi de celles de madame Th.).

La circonstance, largement attestée, que monsieur S. ait dispensé, à partir de l'année 2018, de nouvelles disciplines ou de nouvelles spécialités, pour lesquelles il s'est formé après sa faillite, est indifférente. Il s'agit en tout état de cause de cours de sport ou de gymnastique, sans que les modalités précises ou les appellations successives de ces cours en modifient la nature et, partant, celle de l'activité exercée par monsieur S.

De même, la circonstance, non démontrée, que l'activité nouvelle ait été davantage personnalisée ou couplée avec un suivi plus poussé que précédemment ne modifie pas non plus la nature de l'activité de professeur de fitness de monsieur S.

22.

Partant, dès lors que l'activité accomplie par monsieur S. du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2019 dans le régime « tremplin indépendant » ne remplissait pas la condition, exprimée par l'article 48, § 1erbis, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - ou à tout le moins que monsieur S. ne le démontre pas, c'est à juste titre que l'ONEm a considéré qu'il n'était pas privé de travail au sens des articles 44 et 45 du même arrêté et décidé de l'exclure du bénéfice des allocations pour cette période, ainsi que de récupérer les allocations indument perçues.

PAGE 01-00002323575-0011-0013-01-01-4



23.

L'appel de monsieur S., qui repose intégralement sur le postulat contraire, est non fondé.

Le jugement doit être confirmé, sous l'unique émendation que la condamnation au profit de l'ONEm doit être allouée à titre définitif plutôt que provisionnel.

Les dépens

24.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEm par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

<u>1.</u> Dit l'appel recevable ;

2. Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions, sous l'unique réserve que le montant alloué à l'Office national de l'emploi doit l'être à titre définitif :

3.

Délaisse à l'Office national de l'emploi ses dépens d'appel et le condamne aux dépens de monsieur S liquidés à 349,80 euros (d'indemnité de procédure d'appel) ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAGE 01-00002323575-0012-0013-01-01-4



e Présiden

le Président.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la CHAMBRE 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le 21 septembre 2021,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous:

Le Greffier,

01-00002323575-0013-0013-01-01-4

